F/C9
16282
Case
FRC
19601

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SECONDE OPINION

DE

PIERRE GUYOMAR,

Député des Côtes-du-Nord,

Sur l'exception de la vente du domaine national l'île Louviers, commune de Paris.

Séance du 19 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il importe de fixer le point de la question sur l'île Louviers : est-elle nationale ou communale ? Dans le premier cas, l'île peut être vendue ou louée ; dans le second cas, elle doit être louée encore, et non donnée, sauf l'*établissement public* à examiner.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'art. I de la résolution est ainsi conçu :

« Le terrein dit l'île Louviers, situé dans l'étendue » de la commune de Paris, est excepté de la vente » des domaines nationaux. »

Cet article me paroît fort clair ; ainsi, l'île est un domaine national.

Prétendre qu'elle est actuellement propriété de la commune, c'est aller plus loin que la résolution ; c'est la combattre et non la défendre.

D'ailleurs, les faits que j'ai recueillis depuis la première discussion, laissent des doutes sur l'acquisition : supposons-la néanmoins ; alors il faudroit rejeter la résolution comme inutile, si ces biens sont déja exceptés, ou comme injuste, si l'article second donne gratuitement une île qui, hors le cas d'établissement public, doit être louée comme ailleurs.

Aussi les orateurs qui soutiennent la résolution appuient l'exception de vente ou de location sur une autre exception de la loi du 24 août 1793 ; l'île, selon eux, est une propriété de la commune, une halle, un marché ; c'est-à-dire, un *établissement public*.

Ceux qui combattent la résolution pensent que l'île n'est ni une halle ni un marché, mais un simple dépôt de bois de chauffage, qui n'est pas un *établissement public* dans le vrai sens de l'exception.

Quant à l'acquisition de l'île, j'avoue que je ne puis concilier les arrêts qui l'ont précédée et suivie.

Suivant le rapporteur des Cinq-Cents, l'île paroît avoir fait partie de l'ancien domaine de la commune, d'après des arrêts du 2 octobre 1671 et 28 septembre 1700.

Suivant le rapporteur de notre Conseil, l'île est acquise le 6 juillet 1705 ; c'est-à-dire, cinq ans après ce dernier arrêt.

L'acquêt d'un bien déja communal par le ci-devant

prevôt des marchands et échevins, paroît extraordinaire : acheter son propre bien, et néanmoins n'en être pas l'unique possesseur, paroît plus extraordinaire encore.

Cependant un arrêt du conseil en 1788 permit au citoyen Gerentet, de Lyon, et à M. Plaifer, ingénieur anglais, d'établir dans l'île un moulin à laminer, et pour polir des métaux. Cet établissement procure à bas prix les boutons de métal, et les Anglais nous les vendoient fors cher ; mais ce second établissement, public ou non, confirme la souveraineté nationale sur une île au milieu d'une rivière navigable.

La sentence d'adjudication, rendue sur poursuite de décrets aux ci-devant requêtes du palais, (telles sont les expressions de votre rapporteur), ne suffit pas alors pour s'y opposer : aujourd'hui, c'est autre chose, grace à la magie de ces deux mots, *établissemens publics*.

Quoi qu'il en soit, la manufacture existe; je l'ai vu, et avant je doutois de son existence. Lorsque je l'appris le 5 de ce mois, mon doute étoit fondé sur l'acquisition de la commune annoncée en 1705, et sur la date de l'arrêt du conseil en 1788 pour l'établissement. D'un côté le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents n'avoit vu sur les lieux que le très-petit logement des employés du bureau central; de l'autre on m'assuroit avoir vu le moulin à laminer; je n'avois qu'un parti à prendre, et je fus vérifier les faits sur les lieux.

Je vis des ouvriers dans l'édifice voisin du logement des employés; je lus l'inscription : *Moulin à laminer et pour polir les métaux ;* à quatre pas, j'apperçus le corps-de-garde à l'entrée de l'île du côté de l'Arsenal.

Les observations que j'ai faites sur les lieux ne m'ont pas permis de les considérer comme une halle, un

marché. J'y ai vu une quarantaine de chantiers environ, et le nombre des acheteurs étoit moins grand que dans les dix chantiers de la rue de Lille (les autres placés sur divers points ne me sont pas aussi connus.)

Il est vrai qu'on ne vend que du bois neuf dans l'île Louviers, et que dans les autres chantiers, on vend de plus du bois flotté qui est recherché par les gens les moins aisés.

Tous ces chantiers réunis sont plus considérables que ceux de l'île; isolés, on peut les considérer, dans le système que je combats, comme de petites halles, de petits marchés; réunis dans la vaste enceinte de la commune, les chantiers sont les boutiques de cette grande halle, ou l'île Louviers n'est comme les autres chantiers qu'un magasin de bois.

Cette dernière opinion est la mienne, et nous ne connoissons pas, dans les départemens, cette espèce de halle; si elle existe à Paris pour le bois, elle peut exister aussi pour le charbon, dont le marché se tient dans les bateaux, comme le marché de bois dans les chantiers; suivant ce système, le bras de la Seine qui sépare l'île Louviers de l'île de la Fraternité, couvert de bateaux de charbon, ne peut-il pas être regardé comme une halle, un marché; bref, un *établissament public*, flottant à la vérité?

Voir des halles, des marchés par-tout, les considérer comme *établissemens publics*, étoit l'unique moyen de se trouver dans l'exception de la loi, et d'éluder la règle générale qui veut que l'actif éteigne, autant que possible, le passif.

Sachez, représentans du peuple, sachez que l'île Louviers étoit affermée, en 1788, 30,600 fr. aux marchands de bois.

Jamais on ne vous a parlé du montant de cette ferme, et je l'ignorois moi-même le 2 floréal; mais

aujourd'hui je peux tracer la ligne de démarcation entre les biens productifs comme l'île, et les objets consacrés à l'utilité publique : un pareil revenu m'a paru conséquent.

En effet, la location de cette île est plus productive que celle de maisons et de fermes qui exigent des réparations.

D'ailleurs, combien faudroit-il réunir de sillons dans nos campagnes, de fermes ou métairies dans les pays de petite culture comme le mien, pour produire le même revenu ?

Je conviens que ce terrein est un bon établissement, et l'île un fort beau don. Affermée par la commune en 1788, dit-on, elle peut et doit être également affermée par la nation qui a payé ses dettes. A-t-on vu l'approvisionnement manquer ou le bois plus cher dans le temps de la ferme de l'île ? On sait que la location ou la gratuité d'un magasin n'établit pas une différence sensible de prix, on sait aussi que la concurrence est l'unique régulateur du prix ; celui qui donne au-dessous du cours veut, comme je l'ai déja dit, attirer les chalands ; un moindre bénéfice doit donc être la bonne spéculation de marchands insulaires éloignés des consommateurs. Je me suis informé du prix sur les lieux ; et la différence, comme je l'avois pressenti, est basée sur l'augmentation des frais de transport.

Que de lois générales ont fit jadis pour des cas particuliers ! Faut-il aujourd'hui une loi pour terminer la lutte élevée entre deux compagnies de marchands de bois, ou une compagnie et des marchands isolés ?

Vous n'avez pas oublié, représentans du peuple, que le Corps législatif n'auroit peut-être jamais entendu parler de l'île Louviers, si on n'avoit pas demandé à l'affermer.

Donnez l'île aujourd'hui, c'est le mot, demain elle sera affermée si les besoins de la grande commune l'exigent; alors elle ne paiera point le bois neuf plus cher.

Je sais que ce dépôt est utile, mais non nécessaire. Dans l'un et l'autre cas la commune peut prendre la ferme.

Mais l'île, dit-on, lui appartient déja, et il n'y a point de loi qui oblige de racheter son bien, ou de le prendre à ferme.

L'île lui appartient! Mais l'île étant un bien productif fait partie de l'actif devenu à tant de titres national, et elle ne peut, selon moi, être classée dans l'exception relative aux établissemens publics. On insiste, et on dit : il y a une loi qui défend de vendre. Soit : mais je ne connois aucune loi qui défende d'affermer.

D'ailleurs la loi du 2 prairial an 5, bien entendue, ne rend pas inaliénables les biens des communes, mais elle les soumet à la surveillance du Corps législatif, et chaque jour il permet des ventes pour éteindre des dettes communales.

Ici, c'est le contraire : les dettes de la commune payées par la nation, on ne veut pas que la nation vende ou afferme l'île. En effet, on oppose le *veto* d'un prétendu établissement public pour quelques quartiers de Paris.

Faut-il donc donner toutes les îles qui environnent Paris ?

Déja l'utilité publique de défaire des bateaux a été le motif du don de l'île des Cygnes; celle-ci peut servir de chantiers gratuits, si on le trouve bon.

Il est temps de mettre un terme à ces dons, ou donnez aussi aux autres communes tout ce qui sera à leur bienséance.

Hier vous avez vendu à la commune de Fécamp un terrein national pour percer une rue, donnerez-vous aujourd'hui une île pour un dépôt de bois de chauffage ? Mais pouvez-vous disposer ainsi de la fortune publique, gage des créanciers de la nation, et ressource pour les frais de la guerre ? Je me résume en peu de mots.

Je pense que l'île étant un bien productif, et non un objet consacré à l'utilité publique, suivant la judicieuse distinction d'un des préopinans, elle doit être affermée comme par le passé 30,500 francs.

J'ajoute que l'île est un domaine national, soit comme île au milieu d'une rivière navigable, soit comme actif destiné à éteindre une partie du passif. En ce dernier cas, je desirerai la conciliation des arrêts de 1671 et 1700, qui la regardent comme un communal; de la sentence d'adjudication en 1705, c'est-à-dire cinq après le dernier arrêt; de celui du Conseil en 1788, qui permet (quatre-vingt-cinq après la vente) de bâtir un moulin à laminer et pour polir les métaux.

Je crois qu'il est impossible de considérer comme *établissemens publics* quelques chantiers de bois de chauffage, et qu'une pareille extension est contraire à l'esprit de la loi; elle tend à l'éluder, si vous ne restregniez l'exception dans ses justes bornes; vous serez justes, représentans du peuple, et vous ne donnerez pas à une grande commune ce que vous affermez à une petite.

Vous rejetterez donc la résolution qui, par l'article second, met l'île à la disposition du bureau central, et qui la déclare par l'article premier domaine national.

Ainsi les prétentions de la commune sont jugées et mal fondées.

Je pense enfin que la ferme de 30,500 francs seroi

962

plus avantageuse que la vente bien ou mal contestée, et que l'intérêt du trésor public doit l'emporter sur l'intérêt d'une commune, quelque grande qu'elle soit.

Par tous ces motifs, et ceux que j'ai donnés dans ma précédente opinion, je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.